

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2021-ESP-63**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	Commune de Chambly
Références Onagre	Nom du projet : 60 - Stade de Chambly Numéro du projet : 2021-11-39x-01218 Numéro de la demande : 2021-01218-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation disponible en annexe.

**Contexte**

Le dossier de demande de dérogation porte sur le projet d'extension du stade de football Walter Luizi, sur la commune de Chambly. Il a été présenté en GT Espèces le 16 décembre 2021. La demande intervient dans un contexte particulier. Les travaux ont débuté suite à l'autorisation environnementale délivrée en 2018 suspendue par ordonnance prise par le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Senlis le 30 avril 2021. Au regard du contentieux en cours, la ville s'est inscrite dans la réalisation d'une étude d'impact en sollicitant un cadrage et un accompagnement des services de l'État. L'instruction de la demande de dérogation est réalisée en prenant en compte ce contexte. En effet, des travaux ayant déjà été réalisés, la DDT de l'Oise a conseillé à la collectivité de définir les enjeux biodiversité qui existaient à travers la bibliographie et les sites semblables à proximité. Le pétitionnaire a essayé d'estimer au mieux les espèces potentiellement impactées avant travaux et depuis le début de ces travaux. La localisation de l'emprise du projet sur d'anciennes parcelles cultivées implique qu'il n'y ait pas eu de destruction d'habitat à forte valeur patrimoniale, ainsi, les enjeux de la biodiversité ont pu être fidèlement estimés dans le dossier.

**Remarques CSRPN**

- Le CSRPN a donné son avis uniquement sur la situation constatée considérant qu'il est difficile d'évaluer ce qu'a pu être la flore et la faune avant les travaux.
- Le CSRPN remarque que les inventaires terrains n'ont pas été réalisés sur un cycle complet et qu'ils seront poursuivis au courant de l'année 2022. Si ces derniers relevés indiquent la présence d'espèces protégées, alors le pétitionnaire devra amender le dossier de demande de dérogation espèces protégées.
- Le CSRPN constate l'absence de justifications de la recherche d'espèces protégées dans le cours d'eau.
- Le CSRPN constate l'absence de garanties sur la portée des mesures compensatoires :
  - capacité du demandeur à mobiliser les compétences techniques nécessaires (prestataire ou partenaire spécialisé, régie...);
  - garantie sur la préservation de l'état et de l'usage des surfaces (document d'urbanisme).
- Problème de forme du dossier : la liste des espèces concernées par la demande de dérogation n'est pas la même aux pages 9 et 79. Il manque le groupe des grenouilles.

**Avis du CSRPN :**

Dans ce contexte le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des recommandations émises dans cet avis.

Il est demandé à ce que la DREAL, la DDTM60 et le CSRPN soient systématiquement destinataires des

compléments d'inventaires et des comptes-rendus des suivis des mesures.

Les comptes-rendus des suivis des mesures compensatoires et d'accompagnement devront en particulier contenir un descriptif :

- Des effectifs des espèces protégées concernées et de leurs habitats associés par les impacts des travaux ainsi que leur évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique, voire de gains. Cette analyse comparative devra se faire par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux ;


- Dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel, fonctionnel ainsi qu'en termes d'habitats d'espèces n'était pas atteinte, un travail d'analyse devra présenter les résultats de ces échecs ou des résultats pas encore à la hauteur des attentes ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus ;

- Des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, compléter ou adapter les mesures de gestion afin d'assurer la conservation des espèces *in situ*.

- Il est également attendu que les suivis de la zone compensatrice s'échelonnent sur 10 ans (les trois premières années, puis année 5, puis année 10). Les résultats de ces 5 suivis écologiques et leurs résultats devront être fournis chaque fin d'année aux services de l'état ainsi qu'au CSRPN.

Pour rappel, afin de maintenir de manière durable l'intégrité de la zone de compensation et disposer d'une information facilement accessible, les périmètres des espaces concernés doivent être inscrits dans GEO-MCE.

Il est également demandé que l'ensemble des données naturalistes collectées soient transmises dans les bases de données régionales ou nationale (SIRF, CBNB, INPN...)

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 22/01/2022 à Amiens</b>		L'expert délégué		
				
		Franck Spinelli		